

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1062

présenté par
Mme Dubost et M. Lescure

ARTICLE 71 TER

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« La nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à la commission pour l'exercice de cette mission sont définies par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation pris en application de l'article L. 134-15-1 du code de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs doivent transmettre à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la publication prévue au nouvel article L. 131-4 du code de l'énergie sont précisées par l'arrêté mentionné à l'article L. 134-15-1 du même code.